

Le 3 novembre 2022

## **COURRIER RECOMMANDÉ**

■ Michel Savonitto  
Vice-président  
Fondation Esprit de Corps

NE : 858531924RR0001  
Nº du dossier : 3032751  
Nº du cas : ■■■■■

### **Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement Fondation Esprit de Corps**

Bonjour,

Nous vous écrivons suite à notre lettre du 30 novembre 2021 (copie jointe) dans laquelle nous avions invité la Fondation Esprit de Corps (l'Organisme) à répondre aux éléments d'inobservation à la Loi identifiés par la vérification effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2016. En conséquence, l'organisme a été invité à expliquer pourquoi son enregistrement ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous avons reçu et examiné votre réponse écrite du 11 février 2022. Cependant, nos préoccupations quant à certains éléments d'inobservation aux exigences à la Loi sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance n'ont pas été atténuées. Notre position est décrite à l'annexe A, ci-jointe.

### **Conclusion**

La vérification effectuée par l'ARC a révélé que l'Organisme ne se conforme pas aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, la vérification a révélé que l'Organisme n'a pas consacré toutes ses ressources à ses fins de bienfaisance. De plus, l'Organisme n'a pas conservé des registres comptables adéquats et n'a pas produit une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement. Pour ces motifs, nous avons conclu que l'Organisme ne rencontre plus les exigences requises pour être un organisme de bienfaisance enregistré selon la Loi.

Par conséquent, nous vous avisons de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme pour les motifs énumérés dans notre lettre du 30 novembre 2021, et en vertu du paragraphe 168(1) de la Loi. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la Gazette du Canada:

Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la Gazette du Canada.

<b>Numéro d'entreprise</b>	<b>Nom</b>
858531924RR0001	Fondation Esprit de Corps Montréal QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante:

Sous-commissaire  
Centre d'arrivée des appels  
Agence du revenu du Canada  
CP 2006 SUCC Main  
Newmarket ON L3Y 0E9

Si l'Organisme ne désire pas faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement avec l'ARC durant cette période, l'avis de révocation sera publié dans la Gazette du Canada à l'expiration du délai de 90 jours à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. Conséquemment, l'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi sur la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe B ci-joint.

### **Conséquences de la révocation de l'enregistrement**

À compter de la date de révocation de l'enregistrement:

- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement

de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen du formulaire T2046, Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe B, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à [canada.ca/organismes-bienfaisance-dons](http://canada.ca/organismes-bienfaisance-dons);

- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la LTA qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments distingués.



Sharmila Khare  
Directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance

#### Pièces jointes

- Lettre de l'ARC du 30 novembre 2021
- Lettre de l'organisme du 11 février 2022
- Annexe A, Commentaires sur la réponse de l'organisme
- Annexe B, Provisions pertinentes de la Loi

c.c. : Gilles Barbot

Le 30 novembre 2021

Gilles Barbot  
Président  
Fondation Esprit de Corps  
257 rue Saint-Ferdinand  
Montreal, QC H4C 2S6

NE: 858531924RR0001  
Nº du dossier #: 3032751

**Objet: Vérification de la Fondation Esprit de Corps**

Cette lettre résulte de la vérification de la Fondation Esprit de Corps (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification se rapporte aux opérations de l'Organisme pour la période du 1er août 2013 au 31 juillet 2016.

L'ARC a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement, qui sont les suivants.

<b>ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION :</b>		
	<b>Sujets</b>	<b>Référence</b>
1.	Défaut de consacrer ses ressources exclusivement à des fins de bienfaisance	149.1(4), 168(1)(b)
2.	Défaut de conserver les registres et livres de comptes appropriés	149.1(4), 168(1)b), 168(1)e), 188.2(2)a), 230(2)
3.	Défaut de produire une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement	149.1(4), 149.1(14) 168(1)c), 188.1(6)
4.	L'exercice d'une activité commerciale	149.1(4)a), 168(1)b), 188.1(1)a)

Le but de la présente lettre est de vous soumettre une description des éléments d'inobservation identifiés par l'ARC dans le cadre de sa vérification, dans la mesure où ils ne se rapportent aux exigences de la Loi et de la common law applicables aux organismes de bienfaisance, et de vous offrir l'opportunité de faire des représentations additionnelles ou de nous soumettre des renseignements supplémentaires. Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se conformer aux exigences de la Loi et de la common law, à défaut de quoi l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance peut être révoqué selon les modalités réglementaires de l'article 168 de la Loi.

La suite de la présente lettre décrit, dans de plus amples détails, les éléments d'inobservation identifiés.

## Éléments d'inobservation identifiés

### 1. Défaut de consacrer ses ressources exclusivement à des fins de bienfaisance

Pour maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, le droit canadien exige qu'un organisme démontre qu'il est constitué exclusivement à des fins (ou objets) de bienfaisance et qu'il consacre ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même en vue de faire avancer ces fins<sup>1</sup>. Pour relever exclusivement de la bienfaisance, une fin doit correspondre à une ou à plusieurs des quatre catégories suivantes de bienfaisance<sup>2</sup> et conférer un bienfait d'intérêt public :

- soulagement de la pauvreté (première catégorie);
- promotion de l'éducation (deuxième catégorie);
- promotion de la religion (troisième catégorie);
- certaines autres fins profitant à la collectivité et reconnues par les tribunaux comme des fins de bienfaisance (quatrième catégorie).

De plus, le paragraphe 149.1(1) de la Loi définit une œuvre de bienfaisance et prévoit notamment que :

« œuvre de bienfaisance » Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

- a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même.

#### Résultat de la vérification :

L'Organisme a été enregistré le 13 avril 2006, comme fondation privée, sous la première catégorie de bienfaisance « soulagement de la pauvreté » .

---

<sup>1</sup> Consultez le paragraphe 149.1(1) de la Loi, qui exige qu'une œuvre de bienfaisance consacre la totalité de ses ressources à des « activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même », sauf dans la mesure où une activité est visée par les exemptions précises énoncées aux paragraphes 149.1(6.1) ou (6.2) de la Loi relativement à des activités politiques et dans l'affaire *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN*, [1999] 1 RCS 10 aux par. 155-159. Un organisme de bienfaisance enregistré peut également consacrer des ressources à des activités qui, bien qu'elles ne relèvent pas elles-mêmes de la bienfaisance, sont nécessaires afin d'accomplir leurs objectifs de bienfaisance (comme les dépenses liées à des activités de financement et à l'administration). Cependant, toutes les ressources qui sont consacrées à ces activités doivent respecter les paramètres juridiques acceptables et les activités connexes ne doivent pas devenir des fins en elles-mêmes.

<sup>2</sup> La Loi ne définit pas ce qu'est un organisme de bienfaisance et ce qui relève de la bienfaisance. L'exception se trouve au par. 149.1(1), qui définit les fins de bienfaisance comme comprenant « tout versement de fonds à un donataire reconnu ». En conséquence, l'ARC doit se fier à la définition en common law, qui établit quatre grandes catégories de bienfaisance. Les quatre grandes catégories de fins ou d'objets de bienfaisance ont été décrites par Lord MacNaghten dans l'affaire *Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v Pemsel*, [1891] AC 531 (PC) [Pemsel]. L'approche de classification a été expressément approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Guaranty Trust Co of Canada v MNR*, [1967] SRC 133, et confirmée dans l'affaire *Vancouver Society*, précitée, note 1.

Au moment de l'enregistrement, l'Organisme a énoncé qu'il va poursuivre la fin suivante :

- Soulage la pauvreté et sert à promouvoir la santé et le bien-être des personnes pauvres, principalement des enfants, en défrayant les coûts liés directement à la participation de ces personnes à des activités physiques, sportives et de plein air.

Durant la vérification, l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer que ses ressources ont été utilisées à des fins de bienfaisance. Ses activités ( « Défi Montréal New-York » et « Défi Mont Washington » ) visaient des chefs de famille monoparentales. En aucun moment, le revenu du bénéficiaire a été vérifié. On ne peut établir de lien entre la pauvreté et le statut monoparental.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même, ou pour faire des dons à des donataires reconnus. Pour cette raison, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

## **2. Défaut de conserver les registres et livres de comptes appropriés**

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que « quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les

six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

Finalement, le paragraphe 231.1(1) stipule qu'une « personne autorisée peut, à tout moment raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois :

- a) inspecter, vérifier ou examiner les livres et registres d'un contribuable ainsi que tous documents du contribuable ou d'une autre personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;
- b) examiner les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable, ainsi que tout bien ou tout précédent du contribuable ou d'une autre personne ou toute matière concernant l'un ou l'autre, dont l'examen peut aider la personne autorisée à établir l'exactitude de l'inventaire du contribuable ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

à ces fins, la personne autorisée peut :

- c) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres;
- d) requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, de l'accompagner sur les lieux.

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué<sup>3</sup>.
- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC au moment de la vérification, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Consulter *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation*, 2002 CAF 72 au par. 26-27, [2002] 2 CTC 93.

<sup>4</sup> *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation*, 2002 FCA 72 au par. 39, [2002] 2 CTC 93. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le par. 238(1) de la Loi.

iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée<sup>5</sup>.

Résultat de la vérification :

La vérification indique que l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les documents demandés dans la feuille de demande de renseignements. Les administrateurs Gilles Barbot, Aviva Lavallée et Michel Savonitto n'ont pas répondu aux divers appels téléphoniques et lettres envoyées. L'Organisme n'a jamais été en mesure de fournir les registres suivants : Grand Livre, Journal, relevés bancaires, état des revenus et dépenses, copies des reçus de don, copies des factures.

L'Organisme émet des reçus de dons à des donateurs lors de l'évènement « Défi Montréal New-York ». Durant la vérification, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les livres et registres qui montre le calcul des avantages accordés aux donateurs. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si le montant admissible à titre de dons indiqué sur le reçu de don émis a été calculé correctement.

C'est la responsabilité d'un organisme de bienfaisance, en vertu de l'article 230 de la Loi, de conserver et de produire tous les documents et les registres requis pendant une vérification. Un organisme de bienfaisance qui ne se conforme pas à l'article 230 de la Loi peut voir son pouvoir de délivrer des reçus officiels suspendu en vertu de l'alinéa 188.2(2)a) ou peut voir son statut de bienfaisance révoqué en vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi.

**3. Défaut de produire une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement**

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi :

« Dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits »

Il incombe à l'Organisme de s'assurer que les renseignements indiqués dans ses déclarations T3010, ses annexes et ses relevés sont exacts et complets à tous égards. L'organisme de bienfaisance ne satisfait pas aux exigences relatives à la production d'une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit s'il ne prend pas les

---

<sup>5</sup> Consulter l'arrêt *Prescient Foundation c MNR*, 2013 CAF 120 au par. 51, [2013] FCJ n° 512.

mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements. La Cour d'appel fédérale a confirmé que les erreurs majeures dans une déclaration T3010 représentent un motif valide pour la révocation<sup>6</sup>.

Résultat de la vérification :

La vérification a soulevé les lacunes suivantes :

- L'Organisme n'a pas produit de déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés T3010 pour les années fiscales 2018, 2019 et 2020.
- Pour l'exercice financier 2015, les lignes 5000 à 5040 n'égalent pas la ligne 4950.
- Pour les exercices financiers 2015 et 2016, la date de début de mandat des directeurs et leur numéro de téléphone sont absents sur le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)(c) de la Loi s'il ne produit sa déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi ou par son Règlement. Pour cette raison, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

**4. L'exercice d'une activité commerciale**

Conformément au paragraphe 149.1(4) de la Loi, « le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale »

De plus le paragraphe 188.1(1) stipule que « sous réserve du paragraphe (2), une personne est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute entreprise qu'elle exploite au cours de l'année si selon le cas :

- a) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation privée »

Résultat de la vérification :

La vérification indique que la totalité ou presque des revenus de l'Organisme provient du « Défi Montréal New-York ». Le « Défi Montréal New-York » est un programme d'entraînement de 17 semaines, qui culmine avec une course à relai de 609 kilomètres entre Montréal et New-York. Le « Défi Montréal New-York » constitue une fourniture de services. L'Organisme offre le service d'entraîneur durant les semaines préparatoires.

---

<sup>6</sup> Opportunities for the Disabled Foundation v MNR, 2016 FCA 94 at paras 48-51.

Durant l'épreuve physique ultime, l'Organisme fournit également : l'équipement, le transport, un logement, la nourriture, ainsi qu'un service de garde. Le coût pour participer à ce programme est de 4 000 \$ par personne, en 2015. Le participant doit débourser 2 000 \$ et effectuer une levée de fonds pour l'autre 2 000 \$.

Cette activité génère des profits substantiels, en 2014, le « Défi Montréal New-York » a généré 1 053 971 \$ de revenu et a coûté 780 988 \$, soit un bénéfice de 272 983 \$.

Pour l'exécution de certaines tâches reliées à cette activité, l'Organisme a retenu les services d'une entreprise spécialisée, le « Groupe Esprit de Corps inc ». Le « Groupe Esprit de Corps inc » est détenu indirectement par Gilles Barbot et Aviva Lavallée, deux administrateurs de l'Organisme.

L'Organisme a continuellement organisé cette activité annuelle depuis son enregistrement. Entre 2006 et 2015, 10 éditions du « Défi Montréal New-York » ont été organisées. L'Organisme a cessé ses activités en 2016.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme « exerce une activité commerciale ». Pour cette raison, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 149.1(4)b) de la Loi, ainsi que l'imposition de pénalités en vertu du paragraphe 188.1(1) de la Loi.

### **Les options de l'Organisme :**

#### **a) Répondre**

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaires concernant les constatations exposées ci-dessus dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente lettre. Après avoir prise en compte les représentations présentées par l'Organisme, nous déciderons du plan d'action approprié, qui peut comprendre:

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- résoudre ces problèmes par la mise en oeuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

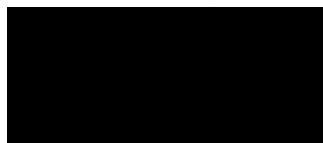
#### **b) Ne pas répondre**

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, nous pouvons décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tiers pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui donne l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter avec nous de votre dossier.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro indiqué ci-dessous. Mon chef d'équipe, Robert Bill, peut également être joint au (514) 229-0589.

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

A large black rectangular box used to redact a signature.

Ngoc Huy Nguyen  
Division de la vérification  
BSF de Montréal

Téléphone: (438) 364-1257  
Télécopieur: (514) 283-2769  
Adresse: 305 René-Lévesque ouest, 7<sup>ème</sup> étage, C.P. 27  
Montréal, QC H2Z 1A6

C.C.: [REDACTED] Michel Savonitto

Michel Savonitto

Le 11 février 2022

Ngoc Huy Nguyen  
Agence du revenu du Canada  
Division de la vérification  
Bureau des services fiscaux de Montréal  
305, boul. René-Lévesque O., C.P. 27  
Montréal (Québec) H2Z 1A6

**Objet :** Vérification de la «Fondation Esprit de Corps»  
Pour les exercices terminés le 31-07-2014, 31-07-2015 et 31-07-2016  
Numéro d'entreprise : 858531924RR0001  
Votre dossier : 3032751

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'information 997 à laquelle nous avons répondu en date du 4 novembre 2021 en vous transmettant, en liasse, plusieurs des informations demandées. La présente se veut une réponse à votre vérification qui s'est soldée par l'émission de votre lettre du 30 novembre 2021.

Tel qu'indiqué précédemment, les membres du Conseil d'administration désirent répondre à votre vérification et aux résultats de celle-ci.

D'emblée nous sommes en désaccord avec les résultats de cette vérification et croyons, pour les motifs ci-après énoncés, que ce désaccord résulte d'une incompréhension de ce qu'était la Fondation Esprit de Corps («FEDC»).

Certains faits portés à notre attention depuis le 30 novembre 2021 sont d'ailleurs pertinents à nos échanges et méritent d'être précisés. Comme vous le savez déjà, des demandes de liquidation et dissolution de la FEDC ont été produites auprès des autorités gouvernementales en février et avril 2018. Or, ces demandes semblent n'avoir jamais été traitée par les instances gouvernementales. À partir de ce moment le CA de la FEDC considérait ne plus avoir d'obligations et être justifié de ne pas produire de T3010 pour les années 2018, 2019 et 2020.

D'autre part, vous soulevez à la fin de votre lettre la possible révocation du statut de bienfaisance de la FEDC. Nous portons à votre attention que les autorités gouvernementales ont finalement radié d'office la FEDC en date du 26 janvier 2022, tel qu'il appert de l'Extrait du registre des Entreprises [REDACTED]

---

Suite à cette mise en contexte et avec l'intention de montrer notre entière collaboration dans ce dossier, nous croyons qu'il y a lieu de répondre au résultat de la vérification dans le même ordre que vous l'avez fait, de façon à en faciliter la lecture et la compréhension :

**1) Défaut de consacrer ses ressources exclusivement à des fins de bienfaisance :**

Afin de répondre adéquatement à ce premier point, nous croyons qu'un bref historique de la FEDC est indispensable.

**A) Origine de la FEDC**

La FEDC a toujours visé à aider les personnes dans le besoin selon une perspective fondée sur la participation collective et la santé, comme en témoigne son slogan «**Seul on va vite, ensemble on va plus loin**».

C'est sur la base de ces fondements que FEDC a vu le jour en 2006. Depuis ses tout débuts, deux principes directeurs sont au cœur des activités de la FEDC visant à soutenir les individus dans le besoin :

- a) Favoriser la résilience des personnes : des activités qui permettent aux individus de gagner en santé et en énergie, de fortifier leur confiance et leur estime personnelle;
- b) Miser sur la force du groupe : des activités qui permettent aux individus de se réaliser en surmontant des défis par le principe de «l'esprit de corps»; Poirel, E et Barbot, G (2013). Mieux comprendre l'esprit de corps pour une équipe école en santé vers la poursuite de sa mission, *Le point sur le monde de l'éducation*, Vol. 15(3), 30-35, mars 2013;

Ces deux principes directeurs ont défini tous les programmes de bienfaisance offerts gratuitement aux bénéficiaires, mais ont aussi imposé, à compter de 2013, la formule "défi" pour lever des fonds en faisant des participants/donateurs des vecteurs à part entière de cette mission.

**B) Dès sa création, la FEDC a énoncé sa mission et son objectif comme suit :**

*«Soulage la pauvreté et sert à promouvoir la santé et le bien-être des personnes pauvres, principalement des enfants, en défrayant les coûts liés directement à la participation de ces personnes à des activités physiques, activités sportives et plein air».*

Dans la réalisation de sa mission, la FEDC a accompagné des centaines de personnes confrontées à l'adversité et à la pauvreté en les aidant à développer leur résilience et en favorisant la réalisation de leur plein potentiel. C'est par la force du groupe que ces personnes ont été motivées à se dépasser et à accomplir ensemble ce qu'elles croyaient impossible seules. En transposant ces expériences acquises dans leur quotidien ces activités avaient pour but de les aider à surmonter les défis auxquels elles étaient confrontées. ( [REDACTED]

En agissant auprès des familles monoparentales dans le besoin, spécifiquement des jeunes et des parents, la FEDC a ainsi contribué à la création d'une société active, en meilleure santé, plus résiliente et dans laquelle plus d'individus parviennent à réaliser leur plein potentiel. Ces activités de bienfaisance menées par la FEDC elle-même avaient pour but de rejoindre cette mission.

### C) Lever des fonds pour nos programmes de bienfaisance

C'est sur cette base que de 2006 à 2011, l'activité Mtl-NY existait sous une forme embryonnaire avec 8 à 10 participants qui assumaient toutes leurs dépenses et qui courraient de Mtl-NY pour lever des dons. Il était toutefois impossible, à pareille échelle, de pouvoir escroquer lever des sommes importantes pour des activités de bienfaisance. Nous avons donc cherché à trouver des donateurs afin de nous aider à accomplir notre mission.

Or, malgré les nombreuses tentatives et démarches pour tenter de convaincre de grands donateurs à supporter ses programmes destinés aux familles monoparentales dans le besoin, le Conseil d'administration («CA») a décidé de s'engager pleinement et bénévolement en misant sur le déploiement à grande échelle du défi Mtl-NY. Le CA estimait que l'originalité du défi, combiné avec ses valeurs de santé et de collaboration, offrait une plateforme de levée de fonds puissante pour la FEDC et ses bénéficiaires et concordait avec les valeurs de la FEDC. C'est ainsi que les années 2012 à 2016 ont vu se réaliser ce grand déploiement.

Tous les programmes de bienfaisance que voulait mettre en place la FEDC étaient rendus possibles grâce aux activités menées par la FEDC en vue de faire avancer ces fins avec un programme annuel unique et novateur de levée de fonds Mtl-NY.

En 2013, 2014 et 2015, le défi Mtl-NY est lui-même devenu, en partie du moins, une activité de bienfaisance en intégrant directement des programmes gratuits (*pour les bénéficiaires et leurs enfants*) **“Mon premier 10km”**. Un grand nombre de bénéficiaires participaient donc à la première étape de ce grand défi annuel avec les participants/donateurs. [REDACTED]

#### Bénéficiaires ciblés par la FEDC :

Après ces clarifications, il est de notre intention de répondre aux deux postulats suivants :

- i) qu'il n'existe aucune corrélation entre une famille monoparentale, la pauvreté et/ou une situation de précarité financière ;
- ii) que la FEDC ne s'est pas assurée de l'éligibilité de ses bénéficiaires.

Précisons dans un premier temps que la définition de la pauvreté et des personnes dans le besoin ne fait pas consensus et que le CA de la FEDC a toujours eu une approche large et libérale sur ce que constitue la pauvreté.

À cet égard, selon l'Organisation mondiale de la Santé («OMS»), la pauvreté est définie comme :

*«État d'une personne qui manque de moyens matériels, d'argent et vivant avec des insuffisances de ressources pour subvenir à ses besoins et son épanouissement.»*

Ajoutons également que selon les statistiques gouvernementales et de nombreuses recherches scientifiques produites durant les 20 dernières années, la corrélation entre les familles monoparentales et la pauvreté est évidente pour ne pas dire caractéristique. Ainsi, au Québec, c'est presque 42% des familles monoparentales qui sont estimées vivre dans la pauvreté [REDACTED].

**Tableau 1 : Pourcentage des familles ayant vécu au moins une année de pauvreté ou qui n'ont jamais vécu en pauvreté entre 2002 et 2007 :**

	Familles monoparentales	Familles biparentales
Canada	44,0	19,0
Québec	42,2	16,4
Ontario	41,0	18,9
Alberta	51,2	22,9*
Colombie-B.	41,6	20,2

**Hicham Raïq et Charles Plante : Trajectoire de pauvreté et monoparentalité : le Québec dans une perspective comparative, Sociologie et sociétés, Inégalités, parcours de vie et politiques publiques, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013**

**Tableau 2**

**Mesure de faible revenu après impôt**

Type de famille	MFR après impôt
Adulte seul [sans enfant]	17 824
Parent seul avec un enfant*	24 954
Parent seul avec deux enfants	30 301
Couple [sans enfant]	24 954
Couple avec un enfant	30 301
Couple avec deux enfants	35 648

Comprend les parents conjoints, les enfants âgés de 16 ans et plus et le premier enfant d'une famille monoparentale peu importe l'âge.

Source : Statistique Canada, Division de la statistique du revenu (juillet 2016). Estimations annuelles du revenu des familles du recensement et des particuliers (Périmètre des familles T1). Données sur les familles guidées à l'éditeur 2016.

Conséquemment, l'affirmation à l'effet qu'on ne peut établir de lien entre la pauvreté et le statut monoparental nous apparaît totalement erronée.

D'autre part, les bénéficiaires des activités de bienfaisance ont fait l'objet d'une sélection et il est faux de prétendre que leurs conditions d'éligibilité n'ont jamais été vérifiées.

Pour avoir accès aux programmes de la FEDC tous les bénéficiaires devaient passer par un comité interne qui avait pour but et objectif de s'assurer de leur éligibilité.

Un comité formel de sélection, composé au minimum de 3 personnes sans lien de dépendance et d'un membre du CA [REDACTED]

[REDACTED] a réalisé des entrevues individuelles avec chacun des candidats pour déterminer si les bénéficiaires potentiels se qualifiaient pour avoir accès au programme. Le processus était très rigoureux :

- Lettre de demande d'accès (ou recommandation d'au moins 2 proches) ;
- Reconnaissance de ne pas avoir les moyens de pratiquer ce type d'activité plein air (*matériel, aide au transport, garde d'enfant, service-conseil, etc.*) ;
- Personne vivant seule avec un ou plusieurs enfants ;
- Entrevue de sélection avec la personne demandant de l'aide, laquelle présente sa situation de vie au Comité de sélection.

Le Comité de sélection a estimé que si la personne traversait toutes ces étapes, présentait un dossier convaincant et indiquait avoir un faible revenu, qu'il n'était pas nécessaire de fournir la preuve de revenus à la FEDC. Le CA et le Comité de sélection considéraient que toutes ces étapes étaient suffisantes et qu'il était inutile d'ajouter aux difficultés que ces bénéficiaires rencontraient déjà. [REDACTED]

Des centaines de personnes ont bénéficié gratuitement de ces activités de bienfaisance offertes par la FEDC, notamment :

- accès aux programmes de la fondation (Voir pg. 10 pour le type de programmes);
- accès à du matériel technique sportif (prêté ou donné, incluant les vêtements et chaussures) ;
- soutien au transport pour se rendre aux sessions du programme favorisant l'activité physique et l'accès au plein air (selon une demande additionnelle au Comité de sélection et seulement après analyse par la responsable des programmes de bienfaisance) ;
- soutien à la garde d'enfants lors des programmes et sessions de préparations, selon une demande au Comité de sélection et après analyse par la responsable des programmes de bienfaisance) ;

Seuls les bénéficiaires éligibles pouvaient bénéficier de ces services. Les participants/donateurs n'avaient pas accès à ceux-ci.

Une mise au point additionnelle s'impose. Le défi Mont-Washington, contrairement au défi Mtl-NY, n'était ouvert qu'à des bénéficiaires sélectionnés et était rendu possible grâce aux levées de fonds du défi Mtl-NY. Le défi Mtl-NY pouvait, dans une certaine mesure, avoir une certaine hybridité :

- 1) quant à l'activité elle-même afin de lever des fonds;
- 2) ou des bénéficiaires pouvaient y participer gratuitement.

Bienfaisance parce que le programme «Mon premier 10Km» s'offrait aux bénéficiaires et qu'une vingtaine de ceux-ci pouvaient aussi se voir offrir la possibilité de participer au défi complet gratuitement grâce aux levées de fonds par les autres participants/donateurs.

### **La FEDC en chiffres :**

- environ 150 parents, si l'on tient compte de toutes les cohortes, ont participé à l'ascension du Mont-Washington (É-U.) avec un programme d'entraînement de 4 mois;
- environ 380 parents et 220 enfants ont participé aux différents programmes cardio de course à pied pouvant aller de 8 à 16 semaines :
  - 1) J'm 25km;
  - 2) Mon premier 10km;
  - 3) Familles unies;
  - 4) Foulée des parcs;
  - 5) 2 cohortes du défi Mtl NY) en 2014 ;
- Achat de vêtements techniques, souliers de course et soutien pour la garde d'enfant dans certains cas particuliers pour des bénéficiaires dans le besoin aux fins de leur permettre une participation aux différents programmes;
- Soutien au poste de police de quartier avec l'événement Voile espoir.

Le bilan des activités fournit un descriptif détaillé des types de programmes, incluant des témoignages de bénéficiaires et également les dons qui étaient offerts à d'autres organismes de bienfaisance. [REDACTED]

Conséquemment, tous les efforts de la FEDC étaient liés à la mise en place de projets de bienfaisance. Tout ce que la FEDC a reçu comme argent a soit été utilisé pour ses programmes de bienfaisance ou pour supporter sa levée de fonds annuelle qui rendait possible cette bienfaisance.

Toutes les ressources utilisées pour couvrir les frais inhérents à cette activité de financement, sans laquelle aucune activité de bienfaisance ne pouvait avoir lieu, étaient rendues nécessaires devant l'impossibilité de trouver de grands donateurs pour supporter la démarche.

Pour ces raisons, nous considérons que les reproches adressés à la FEDC sont mal fondés dans la mesure où ils ne tiennent pas compte de la créativité et du côté novateur de la formule mise en place pour réaliser ses objectifs et sa mission et la réalisation de ses programmes de bienfaisance.

Les membres du CA de la FEDC n'ont jamais distingué les activités de bienfaisance de la levée de fonds de Mtl-NY, considérant les deux indissociables et imbriqués l'un dans l'autre pour permettre à l'organisme lui-même de faire avancer ses fins et ainsi répondre à un plus grand bassin de personnes dans le besoin.

### **2) Défaut de conserver les registres et livres de comptes appropriés.**

Dans un premier temps, considérant que la société a cessé toutes ses activités depuis 2016, que le CA s'est dissout et que deux demandes de liquidation et dissolution a été produites en février et avril 2018, les administrateurs de la FEDC ont cru à tort, mais de bonne foi, qu'il n'était plus nécessaire de conserver tous ces papiers.

Dans un deuxième temps, plusieurs informations financières vous ont été transmises lors de notre première correspondance du 4 novembre 2021 et nous vous y référons. Nous indiquions alors être toujours à la recherche de documents additionnels pour répondre à vos demandes.

[REDACTED]

À cet égard, nous avons réussi à retracer les documents suivants :

- A) Tous les relevés bancaires de la FEDC auprès de [REDACTED] pour la période 2013 à 2016 ; [REDACTED]
- B) Tous les relevés bancaires de la FEDC auprès de [REDACTED] pour la période 2013 à 2016 ; [REDACTED]
- C) Grand livre comptable de la FEDC pour les années 2014, 2015 et 2016 ; [REDACTED]
- D) Bilan au 31 juillet 2013 ; [REDACTED]

Relativement à l'affirmation à l'effet que Mme Aviva Lavallée, M. Gilles Barbot et [REDACTED] Michel Savonitto n'ont pas répondu aux divers appels téléphoniques et lettres envoyées, celle-ci n'est pas tout à fait exacte.

Dans les faits, il est exact qu'il fut difficile de trouver les informations et réponses aux questions posées, mais ces difficultés vous ont été communiquées lors des échanges téléphoniques entre vous et [REDACTED] Michel Savonitto. En fait, à compter du moment où vous avez décidé d'utiliser le téléphone pour rejoindre [REDACTED] Michel Savonitto plutôt que le courrier recommandé, tous vos appels ont été retournés par ce dernier avec la ferme intention de répondre à vos questions.

### **3) Défaut de produire une déclaration de renseignement de la façon et au moment prescrit par la Loi et/ou le règlement.**

Au risque de se répéter, la FEDC a cessé toutes ses activités en 2016, tel qu'il appert des activités aux comptes bancaires de celle-ci. [REDACTED]

De plus, la FEDC a déposé deux demandes de liquidation et dissolution en février et avril 2018 qui n'ont pas été traitées par les organismes gouvernementaux.

Considérant ces demandes et l'absence d'activités, les membres du CA n'ont pas, de bonne foi, cru utile ou nécessaire de produire les formulaires T3010 pour les années 2018, 2019 et 2020.

Quant aux deux autres reproches formulés :

- a) Pour l'exercice financier 2015, les lignes 5000 à 5040 n'égalent pas la ligne 4950 :

En réponse à ce reproche pour l'année 2015 sur la différence des lignes 5000 à 5040 (montant total de 630 103 \$) qui n'égale pas la ligne 4950 (montant de 616 103 \$), il s'agit du montant qui a été versé à des œuvres de bienfaisance pour un montant total de 14 000 \$ pour cette année;

- b) Pour les exercices financiers 2015 et 2016, la date de début de mandat des directeurs et leur numéro de téléphone sont absents sur le formulaire T1235 :

Cette omission constitue vraisemblablement un oubli qui nous semble, à première vue, assez anodin.

En conclusion de ce point #3, nous croyons qu'il y a peut-être eu une erreur de bonne foi et légitime de ne pas avoir produit de déclaration pour les 2018, 2019 et 2020, mais à tout événement, leur non-production n'a aucune incidence dans la mesure où la FEDC n'avait plus d'activités. Les autres reproches formulés ne sont certainement pas des erreurs majeures justifiant la sanction évoquée.

#### **4) L'exercice d'une activité commerciale.**

##### **4.1 L'origine du défi Mtl-NY**

Depuis sa création en 2006, la FEDC a organisé l'activité Mtl-NY. De 2006 à 2011 seulement une dizaine d'individus se relayaient en courant, seuls sur la route, en partageant les frais de nourriture et de transport et en levant un montant minimum de fonds pour soutenir des œuvres de bienfaisance qui répondaient aux valeurs de la FEDC.

En 2011-2012, l'attention du public fut attirée sur l'activité, notamment par des défis populaires organisés par le Groupe Esprit de Corps inc. («GEDC»). À titre d'exemple l'émission « Mlle Court » diffusée sur les ondes de TVA. C'est fort de cet engouement pour ces grandes courses à relais que la FEDC s'est intéressée à l'idée de porter à maturité son activité de levée de fonds Mtl-NY.

Pour y arriver, la FEDC a d'abord dû se structurer. C'est ainsi que son Conseil d'administration (CA) est passé de deux personnes à sept personnes, en l'occurrence M. Gilles Barbot, Mme Aviva Lavallée, [REDACTED] Michel Savonitto, [REDACTED] M. Sébastien St-Hilaire, [REDACTED] William Riverin et M. Theodore Fairhurst.

À noter que seuls M. Barbot et Mme Lavallée avaient un lien de parenté, les autres étant totalement indépendants. Par ailleurs, à la même époque, seul M. Barbot était lié au GEDC dont il était l'unique actionnaire et administrateur.

Une précision s'impose, le GEDC est une société à but lucratif fondé par M. Barbot en 2008, dans la formule qu'on lui connaît aujourd'hui. Jusqu'en 2016, M. Barbot en fut le seul et unique actionnaire. Ce n'est qu'à partir de mai 2016, après la dernière levée de fonds Mtl-NY, que Mme Aviva Lavallée est devenue actionnaire et administrateur de cette société.

[REDACTED]

GEDC est une société spécialisée dans l'élaboration de défis sportifs corporatifs offerts au Canada et à l'étranger. La société offre aussi de la formation en entreprise pour favoriser la résilience des entreprises et permettre à ces dernières de réaliser leur plein potentiel.

Ceci étant dit, pour passer à ce déploiement de l'activité Mtl-NY à compter de 2012, des fonds étaient nécessaires et requis considérant les coûts inhérents à une telle activité. La recherche de grands donateurs et/ou commanditaires pour cette activité a donc été initiée aux fins de pouvoir financer tous les coûts reliés à une telle activité. Malheureusement, il fut impossible, malgré les nombreux efforts déployés, de trouver de tels donateurs ce qui, en rétrospective, s'explique probablement par le fait que ce défi n'offrait pas une très grande visibilité puisque plus de 75% de celui-ci se réalisait à l'extérieur même du Québec. À tout événement, la survie même de l'activité ou son déploiement à grande échelle dépendait de la capacité de FEDC d'organiser elle-même le défi à l'aide de collaborateurs. C'est d'ailleurs pour cette raison que la FEDC a pris l'initiative d'organiser et d'assumer les dépenses de l'activité Mtl-NY à compter de 2012.

[REDACTED]

#### **4.2 Caractéristiques du défi Mtl-NY.**

Ce défi était d'une très grande complexité à organiser pour les motifs suivants :

- a) Organisation d'un convoi de 15 à 25 véhicules récréatifs pour les participants/donateurs plus des véhicules de service/ravitaillement et des véhicules sécuritaires;
- b) Passage à la frontière de ce convoi et de près de 200 participants/donateurs et 100 bénévoles;
- c) Respect et gestion des règles et lois relatives à la sécurité selon les 57 comtés américains traversés par le défi;
- d) L'arrivée à New-York et la fermeture des rues à Manhattan;

Afin de réaliser le défi dans des conditions optimales et sécuritaires, il était fondamental de s'assurer que :

- i. Les participants aient une condition physique permettant la réalisation du défi;
- ii. Les équipes vivant des moments de fatigues intenses soient en mesure de fonctionner efficacement et en sécurité, surtout en territoire américain;
- iii. La structure de l'encadrement soit solide pour protéger les participants du trafic automobile sur les routes partagées par la négociation avec les autorités dans toutes les municipalités et états américains entre Montréal et New-York;

La réalisation d'un tel défi sportif ne peut s'effectuer sans qu'une préparation pertinente soit faite tant de la part des encadreurs (coachs), une trentaine, que des participants/donateurs. En effet, le simple fait de courir un marathon de 42 km est, pour bien des gens, un exploit. Il est donc incontestable que de courir deux marathons et demi sur une période de trois jours est un exploit extraordinaire qui ne peut être accompli sans une préparation adéquate et une cohésion d'équipe, l'«esprit de corps».

Le fait que le défi Mtl-NY se soit préparé sur une période de 16 semaines ne change rien à son caractère de bienfaisance. Le caractère unique de ce défi et la nécessité de s'assurer de la cohésion du groupe rendaient la préparation nécessaire et indispensable.

En guise de comparaison, si pour avoir accès à un souper spaghetti il fallait parcourir 1000km à la marche, à la course ou à vélo, qui pourrait imaginer que cela se fasse sans une préparation sur plusieurs semaines.

Cette préparation des participants/donateurs et bénéficiaires participait par ailleurs de la mission même de la FEDC.

Il est donc erroné de conclure à une activité commerciale pour de tels motifs si l'on tient compte de l'ensemble des circonstances décrites aux présentes.

---

C'est pour cette raison que les participants/donateurs ont reçu une période d'entraînement de seize semaines avant de pouvoir se qualifier pour prendre part au grand défi Mtl-NY. Il aurait été irresponsable et imprudent d'engager ces participants/donateurs dans un défi sportif de cette ampleur sans avoir réalisé cet entraînement préalable. En plus de fournir un conditionnement physique approprié, il permettait à l'organisation de s'assurer que les personnes prenant le départ de la course soient en mesure de réaliser celle-ci jusqu'à Manhattan.

L'activité Mtl-NY n'est pas différente de plusieurs autres grands défis sportifs organisés au Québec et visant à lever des fonds pour la bienfaisance. À titre d'exemples :

1. Le Grand Défi Pierre Lavoie, [www.legdpl.com](http://www.legdpl.com);
2. Annual Trans Canada Biking, [www.tourducanada.com](http://www.tourducanada.com);
3. Ride for Cancer Mtl-Qc (250 Km);
4. Tour CIBC Charles-Bruneau.

Tous ces défis sportifs de grande envergure sont similaires à celui organisé pour Mtl-NY. Une des grandes différences tient au fait qu'ils ont obtenu le financement de grands donateurs contrairement à la FEDC. Le reproche aujourd'hui formulé à la FEDC est d'avoir elle-même organisé cette levée de fonds en sortant des sentiers battus et en mobilisant les ressources nécessaires pour réaliser ce défi. Cette activité de levée de fonds Mtl-NY n'est pas si différente d'autres activités plus traditionnelles de levée de fonds, tels des tournois de golf, des soupers spaghetti ou de grands banquets. Toutes ces activités à la base coûtent des sommes d'argent importantes pour être tenues, lesquelles sont défrayées en partie par de grands donateurs ou commanditaires de telle sorte qu'ultimement la différence entre le prix du tournoi de golf, du souper spaghetti ou du banquet, moins les coûts non absorbés, permet de dégager un bénéfice, lequel sera utilisé pour des activités de bienfaisance.

L'autre grande différence tient au fait que ces défis ne préparent pas les participants parque la réussite du défi ne fait pas partie de leur ADN. Ainsi, contrairement au défi Mtl-NY, si tu n'es pas en mesure de suivre la cadence, tu n'as qu'à abandonner alors qu'avec la FEDC cette option était impossible, notamment parce qu'on se retrouvait en territoire américain. Il fallait s'assurer de la condition physique des participants d'où l'entraînement.

On reproche ainsi à la FEDC d'avoir fourni un entraînement, payé de la nourriture pour les participants/donateurs, du transport, de la logistique plutôt que d'avoir réussi à faire payer ceux-ci par un tiers donateur ou commanditaire.

L'autre reproche formulé à la FEDC est d'avoir retenu les services d'une entreprise spécialisée dans le domaine de l'organisation de tels défis sportifs, le GEDC. La FEDC a toujours transigé à distance avec le GEDC, dont seul M. Gilles Barbot était actionnaire et administrateur durant les années 2013, 2014 et 2015. Dans le cadre de l'organisation des défis 2013, 2014 et 2015, la FEDC s'est assurée d'obtenir les services du GEDC au meilleur prix possible tenant compte de la valeur ajoutée des services qui étaient fournis. [REDACTED]

Conséquemment, le seul reproche que l'on pourrait faire à la FEDC et ses administrateurs est de ne pas avoir réussi à trouver des commanditaires ou donateurs pour assumer ces coûts liés à l'organisation sécuritaire du défi. Ce reproche ne suffit pas à qualifier l'opération de commerciale.

[REDACTED]

### **Conclusion.**

Considérant que FEDC a d'ores et déjà été radiée d'office par les agences gouvernementales, nous nous interrogeons sérieusement sur la pertinence de révoquer son statut d'organisme de bienfaisance.

Quant à l'opportunité d'imposer des pénalités, nous considérons humblement que la FEDC et ses administrateurs ont toujours agi dans la plus grande transparence, de bonne foi et avec pour seul et unique objectif d'offrir à une population vulnérable et en situation de précarité financière des activités sportives en plein air, leur permettant de réaliser leur plein potentiel, tant individuellement qu'au niveau familial tout en développant leur santé.

La FEDC s'est investie dans l'accomplissement de cette mission de 2006 à 2016, mais a dû renoncer à celle-ci devant l'impossibilité de convaincre de grands donateurs ou commanditaires de la supporter.

La FEDC ne s'est pas enrichie grâce à ses activités, bien au contraire, elle a distribué tous les bénéfices de toutes ses activités en bienfaisance.

Si reproche devait être formulé aux administrateurs de la FEDC, celui-ci ne pourrait viser que leur côté créatif et novateur dans l'organisation d'une activité de bienfaisance visant à accomplir les objectifs qu'elle s'était fixés depuis sa création.

Dans un tel contexte, nous considérons qu'il serait déraisonnable et abusif d'imposer une pénalité à l'encontre de la FEDC.

Nous profitons de l'occasion pour demander une copie complète du dossier de vérification effectuée par l'Agence du revenu.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



C.c. les administrateurs à l'époque de la FEDC :

M. Gilles Barbot  
Mme Aviva Lavallée  
[REDACTED]  
M. Sébastien St-Hilaire  
[REDACTED] William Riverin  
M. Theodore Fairhurst  
[REDACTED]



## **LIR ANNEXE A**

### **Fondation Esprit de Corps**

#### **Commentaires suite aux représentations**

Dans notre lettre d'équité administrative (LÉA) datée du 30 novembre 2021, nous avions expliqué que la vérification menée par l'Agence de revenu du Canada (ARC) pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2016, a révélé que la Fondation Esprit de Corps (l'Organisme) ne respecte pas les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les domaines suivants :

1. Défaut de consacrer ses ressources exclusivement à des fins de bienfaisance
2. Défaut de conserver les registres et livres de comptes appropriés
3. Défaut de produire une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement
4. L'exercice d'une activité commerciale

Nous avons révisé et considéré vos représentations datées du 11 février 2022, et nous tenons notre position selon laquelle la non-conformité identifiée au cours de la vérification représente une grave infraction aux exigences de la Loi. En raison de cette non-conformité, l'enregistrement de l'Organisme en tant qu'organisme de bienfaisance devrait être révoqué.

La base de notre position est décrite en détails ci-dessous, qui comprend :

- un sommaire des problèmes soulevés dans notre LÉA datée du 30 novembre 2021 ;
- les représentations de l'Organisme datées du 11 février 2022 ;
- les réponses de l'ARC.

#### **1. Défaut de consacrer ses ressources exclusivement à des fins de bienfaisance**

L'Organisme a été enregistré 13 avril 2006, comme fondation privée, sous la première catégorie de bienfaisance « soulagement de la pauvreté ».

Durant la vérification, l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer que ses ressources ont été utilisées à des fins de bienfaisance. Ses activités (« Défi Montréal New-York » et « Défi Mont Washington ») visaient des chefs de familles monoparentales. En aucun moment, le revenu du bénéficiaire a été vérifié.

Dans notre LÉA, nous avions expliqué que nous ne pouvions pas établir de lien entre la pauvreté et le statut monoparental. L'Organisme n'a pas rencontré sa responsabilité de fournir les détails suffisants pour démontrer que ses activités visaient des gens pauvres.

## **Les représentations de l'Organisme:**

L'Organisme nous a fourni la définition du mot « pauvreté » selon l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS »). L'Organisme nous a également cité certains travaux, dont celui de MM. Hicham Raiq et Charles Plante, pour démontrer que les familles monoparentales ont plus de chance de vivre une situation de pauvreté qu'une famille biparentale. Selon l'Organisme, «la corrélation entre les familles monoparentales et la pauvreté est évidente pour ne pas dire caractéristique. Ainsi au Québec, c'est presque 42% des familles monoparentales qui sont estimées vivre dans la pauvreté. »

L'Organisme nous a également expliqué son processus de sélection. Les candidats devaient passer une entrevue devant un comité de sélection, composé au minimum de trois personnes sans lien de dépendance et d'un membre du Conseil d'administration. Les candidats devaient :

- Être une personne vivant seule avec un ou plusieurs enfants;
- Fournir une lettre de demande d'accès (ou recommandation d'au moins deux proches);
- Reconnaître de ne pas avoir les moyens de pratiquer ce type d'activité plein air et
- Présenter sa situation de vie au comité de sélection.

Selon l'Organisme, si :

« le Comité de sélection a estimé que si la personne traversait toutes ces étapes, présentait un dossier convaincant et indiquait avoir un faible revenu, qu'il n'était pas nécessaire de fournir la preuve de revenus à la FEDC (Fondation Esprit de Corps). Le CA et le Comité de sélection considéraient que toutes ces étapes étaient suffisantes et qu'il était inutile d'ajouter aux difficultés que ces bénéficiaires rencontraient déjà. »

L'Organisme a fourni ses critères de sélection, sa méthodologie afin de sélectionner les meilleurs candidats, ainsi que son système de notation. Les candidats sont jugés en fonction de six critères et obtiennent des notes de 0 (minimum éliminatoire) à 3 (maximum) pour chacun des critères.

Les critères sont :

- La santé mentale
- Célibat
- Enfants (nombre, âge, santé garde)
- Résilience (détermination, capacité à surmonter des obstacles)
- Motivation, valeurs
- Besoins

Les besoins du demandeur comprennent ses finances, mais également sa charge de travail et son isolement.

Certains aspects rendent l'accès au programme impossible, tel que :

- Cas extrêmes de santé physique
- Vivre avec son compagnon
- Note de 0 pour un des critères susmentionnés.

L'Organisme n'a pas fait parvenir une copie d'une application.

### **La réponse de l'ARC :**

En premier lieu, afin qu'un organisme soit enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi, la loi du Canada exige que les fins d'un organisme relèvent exclusivement de la bienfaisance et définit la portée des activités auxquelles l'organisme peut se livrer<sup>1</sup>.

En deuxième lieu, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit prouver que ses activités relèvent de la bienfaisance en droit. Nous avons besoin de ces renseignements, peu importe si ces programmes sont actuellement en vigueur ou s'ils sont prévus à l'avenir.

Il est reconnu qu'il n'existe pas de définition unique de pauvreté et que les organismes ont une certaine latitude dans leur critère. Cependant, un lien de corrélation n'est pas un lien de causalité.

Il est peut-être vrai qu'une famille monoparentale a plus de chance de vivre une situation de pauvreté, il est faux d'affirmer que toutes les familles monoparentales sont pauvres, et que toutes les familles biparentales sont bien nanties. Pour reprendre les statistiques de l'Organisme, 42% des familles monoparentales au Québec sont estimées vivre dans une situation de pauvreté. Cela signifie que 58% des familles monoparentales au Québec sont estimées ne pas vivre dans une situation de pauvreté.

Il est de notre avis que l'Organisme n'a pas fait une vérification complet de la situation financière de ses bénéficiaires. L'Organisme reconnaît ne pas avoir vérifié les relevés de ses candidats, et se base plutôt sur les conclusions d'une entrevue, qui peut être subjectives et biaisées. De plus, les finances personnelles des participants potentiels sont l'un des nombreux critères utilisés pour sélectionner les bénéficiaires. D'autres critères, comme des cas extrêmes de santé physique et le fait que l'individu vit avec son compagnon, rendent impossible l'accès au programme et, à ce titre, pèsent plus lourd dans le processus de sélection.

Comme l'Organisme n'a pas réussi à démontrer que toutes les familles monoparentales sont pauvres, et que la sélection de ses bénéficiaires est principalement basée sur les besoins financiers, il n'a pas réussi à apaiser nos concerns quant à l'utilisation de ses ressources pour des activités de bienfaisance.

---

<sup>1</sup> Consulter Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 158; Travel Just v Canada Revenue Agency, 2006 FCA 343 au para 8, [2007] 1 CTC 294.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, et toutes ses fins doivent s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 168.1)b) de la Loi.

## **2. Défaut de conserver les registres comptables appropriés**

La vérification indique que l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les documents demandés dans la feuille de demande de renseignements. Les administrateurs Gilles Barbot, Aviva Lavallée et Michel Savonitto n'ont pas répondu aux divers appels téléphoniques et lettres envoyées. L'Organisme n'a jamais été en mesure de fournir les registres suivants :

- Grand Livre
- Journal
- État des revenus et dépenses
- Relevés bancaires
- Copies des factures
- Copie des reçus des dons

### **Les représentations de l'Organisme:**

L'Organisme a cessé toutes ses activités en 2016. Le Conseil d'administration a été dissout et des demandes de liquidation et de dissolution ont été produites en février et avril 2018. Les administrateurs de l'Organisme ont cru à tort, mais de bonne foi, qu'il n'était plus nécessaire de conserver tous ces papiers. Néanmoins, l'Organisme a réussi à retracer les documents suivants :

- Les relevés bancaires auprès de [REDACTED] pour la période de vérification
- Les relevés bancaires auprès de [REDACTED] pour la période de vérification
- Le Grand Livre comptable pour la période de vérification
- Le bilan au 31 juillet 2013.

Seuls Gilles Barbot et Aviva Lavallée n'ont pas répondu aux divers appels téléphoniques et lettres envoyées. Du moment que l'ARC a décidé de communiquer avec Michel Savonitto, tous les appels ont été retournés par ce dernier avec la ferme intention de répondre aux questions.

### **La réponse de l'ARC :**

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de compte. De plus, le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de

compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée<sup>2</sup>.

L'alinéa 5800(1)e) du Règlement indique que les organismes de bienfaisance enregistrés doivent conserver ces livres jusqu'à deux ans après la révocation de l'enregistrement. La révocation de l'enregistrement est officialisée au moment de sa publication dans la Gazette du Canada.

L'ignorance de la Loi, ainsi que la bonne foi, ne constituent pas une défense valide. Il faut également mentionner qu'une vaste quantité de livres et registres reste manquante. Il est toujours impossible de vérifier un échantillon des factures et des reçus de dons.

L'ARC reconnaît que Michel Savonitto a été très coopératif à cette vérification. Malgré cela, il faut rappeler que tous les administrateurs ont les mêmes responsabilités.

De ce fait, la réponse de l'Organisme n'a pas atténué nos préoccupations pour cet élément d'inobservation dans ses représentations datées du 11 février 2022. Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)e) de la Loi pour non-conformité ou contravention au paragraphe 230(2) de la Loi. Pour cette raison, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

### **3. Défaut de produire une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement**

La vérification a soulevé les lacunes suivantes :

- L'Organisme n'a pas produit de déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés T3010 pour les années fiscales 2018, 2019 et 2020, malgré les nombreux rappels.
- Pour l'exercice financier 2015, les lignes 5000 à 5040 n'égalent pas la ligne 4950.
- Pour les exercices financiers 2015 et 2016, la date de début de mandat des directeurs et leur numéro de téléphone sont absents sur le formulaire T1235, Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables.

#### **Les représentations de l'Organisme:**

Tel que mentionné précédemment, l'Organisme a cessé toutes ses activités en 2016. Le Conseil d'administration a été dissout et des demandes de liquidation et de dissolution ont été produites en février et avril 2018. Les administrateurs de l'Organisme ont cru à tort, mais de bonne foi, qu'il n'était plus nécessaire de produire le formulaire T3010 pour les années 2018, 2019 et 2020.

Quant au deuxième reproche, la différence des lignes 5000 à 5040 (montant total de 630 103 \$) qui n'égale pas la ligne 4950 (montant de 616 103 \$), il s'agit du montant (14 000 \$) qui a été versé à des œuvres de bienfaisance pour l'année 2015.

---

<sup>2</sup> Consulter l'arrêt Prescient Foundation c MRN, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

Quant à le dernier reproche, cette omission constitue un oubli qui semble, à première vue, anodin.

### **La réponse de l'ARC :**

Le paragraphe 149.1(14) de la Loi exige que dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits suivants :

- le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés;
- le formulaire TF725, Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le formulaire T1235, Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables;
- les états financiers;
- le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes – le cas échéant.

Alors qu'en dehors de la période de la vérification, l'Organisme devait toujours satisfaire aux renseignements prescrits pour maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. La réponse de l'Organisme n'est pas satisfaisante puisque, comme mentionné précédemment, l'ignorance de la Loi, ainsi que la bonne foi, ne constituent pas une défense valide.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi parce qu'il a omis de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi ou par son Règlement. Pour cette raison, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

### **4. L'exercice d'une activité commerciale**

La vérification a révélé que la totalité ou presque des revenus de l'Organisme provient du « Défi Montréal New-York ». Le « Défi Montréal New-York » est un programme d'entraînement de 17 semaines, qui culmine avec une course à relai de 609 kilomètres entre Montréal et New-York. Le « Défi Montréal New-York » constitue une fourniture de services. L'Organisme offre le service d'entraîneur durant les semaines préparatoires. Durant l'épreuve ultime, l'Organisme fournit également : l'équipement, le transport, un logement, la nourriture, ainsi qu'un service de garde. Le coût pour participer à ce programme est de 4 000 \$ par personne, en 2015. Le participant doit débourser 2 000 \$ et effectuer une levée de fonds pour l'autre 2 000 \$.

Cette activité génère des profits substantiels, en 2014, le « Défi Montréal New-York » a généré 1 053 971 \$ de revenu et a coûté 780 988 \$, soit un bénéfice de 272 983 \$.

Pour l'exécution de certaines tâches reliées à cette activité, l'Organisme a retenu les services d'une entreprise spécialisée, le « Groupe Esprit de Corps Inc. ». Le « Groupe Esprit de Corps Inc. » est détenu indirectement par Gilles Barbot et Aviva Lavallée, deux administrateurs de l'Organisme. L'Organisme a continuellement organisé cette activité annuelle depuis son enregistrement. Entre 2006 et 2015, 10 éditions du « Défi Montréal New-York » ont été organisées. L'Organisme a cessé ses activités en 2016.

### **Les représentations de l'Organisme:**

Entre 2006 et 2012, seule une dizaine d'individus participaient au « Défi Montréal New-York ». À la suite de l'émission "Mlle Court", diffusée à TVA, la FEDC a obtenu de la visibilité et a décidé de « porter à maturité son activité de levée de fonds Mtl-NY ». L'Organisme a cherché des commanditaires/grands donateurs mais en vain, dû au manque de visibilité : la majeure partie de la course se déroule en-dehors du Québec.

Le « Défi Montréal New-York » ressemble à d'autres grands défis sportifs organisés au Québec et visant à lever des fonds pour la bienfaisance, tels que :

- Le Grand Défi Pierre Lavoie
- Annual Trans Canada Biking
- Ride for Cancer Mtl-QC
- Tour CIBC Charles-Bruneau

La grande différence est que ces événements sont financés par de grands donateurs, contrairement à l'Organisme.

Les participants devaient avoir une condition physique permettant la réalisation du défi. La préparation devait être adéquate et c'est pour cela qu'elle se déroulait sur une période de 16 semaines.

L'événement était complexe et l'Organisme a eu recours aux services du Groupe Esprit de Corps (GEDC), une société (à but lucratif) spécialisée dans l'élaboration de défis sportifs corporatifs offerts au Canada et à l'étranger. L'Organisme a toujours transigé à distance avec le GEDC. L'Organisme s'est assurée d'obtenir les services du GEDC au meilleur prix possible tenant compte de la valeur ajoutée des services qui étaient fournis. Gilles Barbot était seul actionnaire et administrateur (de GEDC) durant les années 2013, 2014 et 2015. Ce n'est qu'en 2016, après la dernière édition du « Défi Montréal New-York », qu'Aviva Lavallée est devenue actionnaire et administratrice de GEDC.

### **La réponse de l'ARC :**

Nous acceptons les représentations de l'Organisation, à savoir que le « Défi Montréal New-York » n'était pas organisée de façon continue, régulière et fréquente. En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'exerçait pas une activité commerciale.

## **Conclusion**

Comme expliqué ci-dessus, les documents soumis par la Fondation le 11 février 2022 n'ont pas répondu de manière adéquate à tous les problèmes soulevés et identifiés dans notre lettre du 30 novembre 2021. La Fondation n'a pas atténué nos inquiétudes concernant le statut d'organisme de bienfaisance de la Fondation.

Pour les raisons décrites dans notre lettre du 30 novembre 2021 et ci-dessus, la position de l'ARC est que la Fondation n'a pas satisfait aux exigences d'enregistrement en tant que fondation publique, comme indiqué au paragraphe 149.1(3) de la Loi et devrait donc voir son statut d'organisme de bienfaisance révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi.

**Donataires reconnus**

**Art. 149.1 (1) Définition**

**Fondation de bienfaisance :** Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, et qui n'est pas une œuvre de bienfaisance.

**Œuvre de bienfaisance :** Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

(a) qui est constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance;

(a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;

b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel;

c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l'œuvre,

(ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),

(iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);

d) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :

(A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l'œuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné,

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l'œuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

**Donataire reconnu :** Sont des donataires reconnus à un moment donné :

a) toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'alinéa 149(1)i) qui a présenté une demande d'enregistrement,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,

(iv) une université située à l'étranger qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada et qui a présenté une demande d'enregistrement,

(v) un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);

b) tout organisme de bienfaisance enregistré;

b.1) toute organisation journalistique enregistrée;

c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

#### **149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'œuvre :

a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

#### **149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

*a)* exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

*b)* ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

*b.1)* fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

*c)* a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, acquis le contrôle d'une société;

*d)* a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;

*e)* au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

#### **149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

*a)* exerce une activité commerciale;

*b)* ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

*b.1)* fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;

d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

#### **149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

f) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la [Loi sur l'immunité des États](#), qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

#### **Art. 168(1) Avis d'intention de révoquer l'enregistrement**

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;

- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

## **168(2) Révocation de l'enregistrement**

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa *a*), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a*) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)*a*);
- b*) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

## **168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation**

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a*) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b*) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c*) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire

reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

## **ARTICLE 172: Appel**

### **172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.**

Lorsque le ministre :

*a)* soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

*a.1)* soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

*a.2)* soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

*b)* refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

*c)* refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

*d)* [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

*e)* refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

*e.1)* envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

*f)* refuse d'agréer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

*f.1)* refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

*g)* refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

*h)* refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

*i)* refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas *a)*, *a.1)* ou *a.2)*, le demandeur, dans le cas visé aux alinéas *b)*, *e)* ou *g)*, le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa *c)*, le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa *e.1)*, l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas *f)* ou *f.1)*, ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas *h)* ou *i)*, peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

## **180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]**

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

*a)* la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);

*b)* [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]

*c)* la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);

*c.1)* l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

*c.2)* la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);

*d)* la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

## **Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**

### **188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a)* l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b)* une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c)* pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

### **188(1.1) Impôt de révocation**

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a)* la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b)* le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;

c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

### **188(1.2) Période de liquidation**

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;

b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

### **188(1.3) Donataire admissible**

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

## **188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation**

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

## **188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation**

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
  - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
  - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

## **188(3) Transfert de biens**

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50

% du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

### **188(3.1) Non-application du par. (3)**

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

### **188(4) Solidarité**

L'œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

### **188(5) Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

“*net value*”

« valeur nette » S’agissant de la valeur nette d’un bien d’une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B

le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

## **Art. 189**

### **189(6) Déclaration**

Chaque contribuable redevable d’un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l’impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d’imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l’année, ou serait tenu d’en produire une s’il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l’année :

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l’année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans la déclaration le montant d’impôt qu’il doit payer au titre de la présente partie pour l’année;
- c) verser au receveur général le montant d’impôt qu’il doit payer au titre de la présente partie pour l’année.

### **189(6.1) Déclaration**

Tout contribuable redevable de l’impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d’imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d’un an la fin de l’année :

- a) présenter les documents suivants au ministre :

- (i) une déclaration pour l’année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

- (ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);
- b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;
- c) verser ce montant au receveur général.

### **189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation**

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

- a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
  - (i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,
  - (ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;
- b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

### **189(6.3) Réduction des pénalités**

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

- a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;
- b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

### **189(7) Cotisation**

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.